

# CUMUL d'activité: mode d'emploi pour les psychologues dans la FPH

**Attention !! Les CONTRACTUELS à temps non complet<sup>1</sup> d'une durée inférieure ou égale à 70%<sup>2</sup> dérogent aux règles du cumul d'activité. La dérogation doit néanmoins faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique (pas de saisine et d'avis requis de la commission de déontologie de la fonction publique) dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions<sup>3</sup>.**

	<b>CONTRACTUEL à temps non complet d'une durée supérieure à 70% (quotité pouvant se situer entre 71% et 99%)</b>	<b>FONCTIONNAIRE ou CONTRACTUEL à temps plein/complet (quotité de 100%)</b>
<b>Création d'entreprise</b> <b>ou</b> <b>reprise d'entreprise</b> <b>ou</b> <b>Activité libérale</b>	Ne nécessite pas de demande de réduction à temps partiel puisque l'agent est déjà à temps non complet.	Nécessite pour les titulaires et contractuels à temps plein une demande de réduction à temps partiel <sup>4</sup> d'une durée qui ne peut être inférieure à 50% <sup>5</sup> (quotité pouvant se situer entre 50% et 99%)
	Demande écrite à l'autorité hiérarchique	Demande écrite en cas de temps plein d'exercer ses fonctions à temps partiel à l'autorité hiérarchique. <b>Demande qui n'est plus de droit depuis la loi Déontologie d'avril 2016</b>
	Doit être compatible avec les nécessités de service et l'aménagement du temps de travail	
	Saisine et avis requis de la commission de déontologie de la fonction publique. Les réserves à la compatibilité du projet de l'agent avec les obligations liées au poste qu'il occupe ou l'avis d'incompatibilité de la commission de déontologie lient l'employeur	
	Accord pour 2 ans, renouvelable 1 an maximum <sup>5</sup> . Au terme du cumul pas de nouveau cumul possible avant un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent	
	L'autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité exercée en motivant sa décision	

<sup>1</sup>Un agent à **temps non complet** est un agent recruté sur un **temps de travail inférieur à 35h. A ce jour** dans la **Fonction Publique Hospitalière**, ces emplois ne peuvent être occupés que par **des agents contractuels**.

**Nota Bene** : Dans la FPH la notion de « **temps incomplet** » n'existe pas (contrairement à la Fonction Publique Territoriale et Fonction Public d'Etat). Il faut donc se référer uniquement à la notion de « **temps non complet** » pouvant être compris entre 1% et 99%.

<sup>2</sup>Article 25 septies II.2° de la loi du 13 juillet 1983

<sup>3</sup>Article 25 septies II.II

<sup>4</sup>Un agent à **temps partiel** est un agent recruté à **temps complet** qui demande à travailler sur un **temps réduit**. Il est possible qu'il travaille de nouveau à temps plein à l'issue d'une période de temps partiel. Dans la **Fonction Publique Hospitalière**, ces emplois peuvent être occupés par **des agents titulaires ou contractuels**.

<sup>5</sup>Article 25 septies III

<b>Concerne tout FONCTIONNAIRE à temps plein ou temps partiel et tout CONTRACTUEL qu'il soit à temps plein, temps partiel ou temps non complet (quelque soit le pourcentage)</b>		
<b>Activités accessoires autorisées<sup>6</sup></b>	Ne nécessite pas de demande de réduction à temps partiel ou d'être à temps non complet car ces activités s'exercent uniquement en dehors du temps de travail	-Expertises, mais seulement au profit d'une personne publique du secteur non-concurrentiel ( <b>pour les psychologues</b> : expertises auprès du tribunal)
	Doit être compatible avec les nécessités de service et l'aménagement du temps de travail	-Enseignement et formation ( <b>pour les psychologues</b> : enseignant/formateur auprès : d'université ou organismes formateurs (GIPES/IFSI/IFAS/autres écoles supérieures) publics ou privés)
	Demande écrite à l'autorité hiérarchique	-Activité à caractère sportif ou culturel
	Subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique	-Activité agricole -Conjoint collaborateur
	Pas d'avis requis de la commission nationale de déontologie	-Aide à domicile à un familier -Travaux de faible importance chez des particuliers
	Pas de limite dans le temps dès lors que l'administration renouvelle l'autorisation (en général tous les 1 ou 2 ans).	-Activité d'intérêt général -Services à la personne -Vente de biens fabriqués personnellement
	L'autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire en motivant sa décision	Seules ces deux dernières activités peuvent s'exercer sous le régime d'auto entrepreneur



**Tout agent**, contractuel ou fonctionnaire depuis plus de 6 mois (en catégorie A) **qui veut quitter** temporairement ou définitivement **la fonction publique** (par démission, disponibilité ou détachement) **pour exercer une activité privée, doit obtenir l'accord de la commission de déontologie<sup>7</sup>.**

Références :

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. | Legifrance](#)  
Et notamment son article 25 septies:  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4DBEF7A206F1FD66802BA16E6BC7AC0C.tplgfr21s\\_2?idArticle=LEGIARTI000032436054&cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20171017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4DBEF7A206F1FD66802BA16E6BC7AC0C.tplgfr21s_2?idArticle=LEGIARTI000032436054&cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20171017)
- [Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#)
- [Note d'information DGOS/RH4/CGCS/4B/2017/227 du 13 juillet 2017 relative aux obligations déclaratives déontologiques et aux cumuls d'activités dans la fonction publique hospitalière](#)

Octobre 2017

<sup>6</sup>Article 25 septies IV et Titre II Chapitre Ier article 6 du décret du 27 janvier 2017

<sup>7</sup> Article 25 octies III et Titre I du décret du 27 janvier 2017